

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 9249 du 27 mars 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité rwandaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 21 mars 2008 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 octobre 2007 et a introduit une demande d'asile le 29 octobre 2007.

1.2. Le 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

DECISION DE REFUS DE SEJOUR **AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel appartient à l'Allemagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 29/10/2007 ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être venu avec son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par l'Allemagne, document qu'il aurait laissé chez sa sœur, réfugiée en Belgique et qui a acquis la nationalité belge ;

Considérant qu'en ce qui concerne le motif avancé lors de son audition du 31/10/2007 justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, l'intéressé se réfère aux liens entre la Belgique et son pays- la Belgique connaît les problèmes de son pays -et évoque la colonisation ;

Considérant que le 21 novembre 2007 l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier dans lequel il sollicite l'application de l'article 7 du Règlement 343/2003 du CE du 18/02/2003, à savoir l'examen de la demande par la Belgique en raison du statut de réfugiée de sa sœur, et du fait que tant cette dernière que l'intéressé souhaitent l'examen de la demande par les autorités belges ;

Considérant qu'entretiens la sœur de l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique en 1998 et été reconnue réfugiée en 2003 ; qu'elle a entretiens acquis la nationalité belge ;

Considérant que par ce même courrier l'avocat de l'intéressé fait mention de l'état psychologique de son client et invoque l'impossibilité de la sœur de l'intéressé de déménager en Allemagne au cas où son frère devait vivre en Allemagne, vu la scolarité de ses enfants ;

Considérant qu'aucun autre document médical n'a suivi la lettre signée par l'infirmière du centre de la Croix-rouge « Le Merisier » datée du 15/11/2007 concernant le suivi du cas ; que le rapport détaillé qui devait suivre n'a pas été réceptionné à l'Office des étrangers, tout comme tout autre certificat médical justifiant l'examen de la demande en Belgique pour des raisons d'ordre médico-psychologiques ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de sa sœur, venue en Belgique en 1998 ; que rien n'oblige, à l'étape actuelle de la procédure et selon les éléments en notre possession, sa sœur de déménager et que rien ne permet de croire que la demande de l'intéressé ne sera pas examinée avec la même rigueur et selon les mêmes critères qu'en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise, en spécifiant qu'un transfert contrôlé est nécessaire ;

Considérant que l'Allemagne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes au poste d'Aachen Süd- Raeren (2)

Bruxelles, le 21.03.2008

Pour le Ministre de l'Intérieur

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE

En exécution de l'article 51/5, § 3ième, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,

Considérant que le (la) nommé(e) ~~la personne qui déclare se nommer~~ **Mugabo Hassan** né(e) à **Nyarugenge**, le (en) **31.07.1980**, de nationalité ~~et être de nationalité~~ **Rwanda /Rép./**, a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 21.03.2008;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 29/10/ 2007 ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers être venu avec son passeport national muni d'un visa de type Schengen délivré par l'Allemagne, document qu'il aurait laissé chez sa sœur, réfugiée en Belgique et qui a acquis la nationalité belge ;

Considérant qu' en ce qui concerne le motif avancé lors de son audition du 31/10/2007 justifiant l'introduction de sa demande en Belgique , l'intéressé se réfère aux liens entre la Belgique et son pays- la Belgique connaît les problèmes de son pays -et évoque la colonisation ;

Considérant que le 21 novembre 2007 l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier dans lequel il sollicite l'application de l'article 7 du Règlement 343/2003 du CE du 18/02/2003 , à savoir l'examen de la demande par la Belgique en raison du statut de réfugiée de sa sœur, et du fait que que tant cette dernière que l'intéressé souhaitent l'examen de la demande par les autorités belges ;

Considérant qu'entretemps la sœur de l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique en 1998 et été reconnue réfugiée en 2003 ; qu'elle a entretemps acquis la nationalité belge ;

Considérant que par ce même courrier l'avocat de l'intéressé fait mention de l'état psychologique de son client et invoque l'impossibilité de la sœur de l'intéressé de déménager en Allemagne au cas où son frère devait vivre en Allemagne, vu la scolarité de ses enfants ;

Considérant qu'aucun autre document médical n'a suivi la lettre signée par l' infirmière du centre de la Croix-rouge « Le Merisier » datée du 15/11/2007 concernant le suivi du cas ; que le rapport détaillé qui devait suivre n'a pas été réceptionné à l'Office des étrangers, tout comme tout autre certificat médical justifiant l'examen de la demande en Belgique pour des raisons d'ordre médico-psychologiques ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas à l'égard de sa sœur, venue en Belgique en 1998 ; que rien n'oblige, à l'étape actuelle de la procédure et selon les éléments en notre possession, sa sœur de déménager et que rien ne permet de croire que la demande de l'intéressé ne sera pas examinée avec la même rigueur et selon les mêmes critères qu'en Belgique ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités allemandes et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise, en spécifiant qu'un transfert contrôlé est nécessaire ;

Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

il est décidé de maintenir l'intéressé à :

Centre de Rapatriement 127bis
Tervuursesteenweg 300
1820 STEENOKKERZEEL

Bruxelles, le 21.03.2008

Le délégué du Ministre de l'Intérieur

SCEAU


Maria Moutafchieva
attaché

2. Cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 21 mars 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 26 mars 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision,

prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.
Il en résulte qu'en toutes hypothèses, le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le constat de l'imminence du péril, qui en l'occurrence ressort à suffisance de la circonstance que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de sa remise à la frontière allemande, ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. Comme relevé supra au point 2, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 26 mars 2008, alors que la partie requérante est privée de liberté en vue de son transfert en Allemagne depuis le 21 mars 2008, soit depuis 5 jours, et que ce transfert peut intervenir à tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

En termes de requête, la partie requérante estime avoir agi avec toute la diligence requise en faxant à son conseil la décision querellée le 26 mars 2008 « compte tenu du jour férié de lundi et de la période de vacances ».

Le Conseil ne peut que conclure qu'une telle explication ne justifie pas valablement l'attentisme dont la partie requérante a fait preuve pour mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Le Conseil n'aperçoit en effet pas ce qui aurait empêché la partie requérante de contacter immédiatement son avocat et d'introduire d'emblée une procédure de suspension d'extrême urgence dès la notification de la mesure d'éloignement.

Dès lors que les attermoissements constatés procèdent en tout état de cause de choix procéduraux propres à la partie requérante, il lui appartient d'en assumer seule les conséquences.

3.3. La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mars deux mille huit par :

M. J. MALENGREAU,

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.